

|                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------|
| <p><b>COMMUNE DE SAINT PAUL des LANDES</b><br/><b>(Cantal)</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------|

**ARRETE 2025 – 024**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation**  
**RD 120 et RD 53 en agglomération**

**Le Maire de la commune de SAINT PAUL DES LANDES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1, 2213-2 et 2213-3 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'avis de la Préfecture en date du 12 juin 2025 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental en date du 12 juin 2025 ;

**Vu** la demande formulée le 25 mai 2025 par Madame Aurélie LAIR, Présidente du Comité des Fêtes de Saint-Paul des Landes ;

**Considérant** que pour réaliser l'animation du bourg pendant la fête patronale en assurant la sécurité des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire de réglementer la circulation dans le bourg de Saint Paul des Landes.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le dimanche 29 juin 2025 entre 22h30 et 23h (retraite aux flambeaux), la circulation automobile sur la RD 120, entre le parking de la Salle des fêtes et le Monument aux morts, sera interrompue pour une durée n'excédant pas 20 minutes. A l'issue, la totalité des véhicules en attente de chaque côté devra être évacuée. La circulation sera interrompue sur la RD 53 du Monument aux morts jusqu'au terrain de football.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

L'interruption de circulation sera gérée par les services de gendarmerie.

**Article 2** : Les signalisations temporaires correspondantes et l'occultation des panneaux de signalisation permanente seront mises en place et entretenues par les soins du Comité des Fêtes sous leur responsabilité.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

**Article 5** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

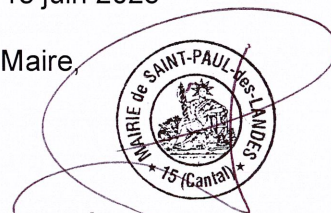
**Article 6** : Madame le Maire de la commune de SAINT-PAUL-DES-LANDES, MM. le Lieutenant Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Présidente du Comité des fêtes.

Un exemplaire sera adressé pour information à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à Saint-Paul-Des-Landes,  
Le 13 juin 2025

Le Maire,

Patricia BÉNITO



Publié le 16 juin 2025

Sur le site internet [www.saint-paul-des-landes.fr](http://www.saint-paul-des-landes.fr)